

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1020 vom 20. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___1020

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1020 du 20 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1020 del 20 ottobre 2014

Regeste

NON-LIEU, ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, CONTRAINTE SEXUELLE | 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (cf. art. 319 ss CPP; cf. notamment CREP du 29 septembre 2014/642 c. 1) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté en temps utile (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP), devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Comme elle l'a plaidé dans la procédure clôturée par l'arrêt du 16 octobre 2013 de la cour de céans (CREP 656/2013), la recourante considère qu'il existe des soupçons suffisants pour permettre la mise en accusation du prévenu pour actes d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement ou de résistance. Il peut être renvoyé à l'arrêt précité quant aux conditions légales du classement de tout ou partie de la procédure (c. 2a), ainsi que pour ce qui est des éléments constitutifs de l'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, réprimée par l'art. 191 CP (Code pénal suisse, RS 311.0) et désormais seule en cause dans la présente procédure pénale (c. 2b).

E. 2.2

Comme la cour de céans en a statué dans son précédent arrêt (c. 2c), le comportement de la plaignante lors de la nuit ayant immédiatement précédé les actes incriminés permet d'envisager qu'elle ne disposait pas de la faculté de consentir à des rapports intimes. Dès le moment où la Procureure a, en reprise de cause, choisi la voie de l'expertise pour déterminer l'état de la recourante lors des faits, il lui incombait d'appliquer ce moyen de preuve à tout produit susceptible d'avoir altéré la capacité de résistance de l'intéressé, y compris une drogue de type GHB. Or, si le dossier permet à ce stade d'écarter l'hypothèse d'une incapacité de résistance liée à la consommation d'alcool, ainsi que de benzodiazépines et de sédatifs, il n'en va pas de même d'une substance de type GHB. Le problème de datation soulevé par la Procureure ne constitue pas une raison valable pour renoncer à investiguer ce point : en effet, l'absence de toute trace de substances de type GHB sera de nature à disculper le prévenu, en tout cas au bénéfice du doute. Dans le cas

contraire, il s'agira d'un indice que l'autorité de jugement devra apprécier. Il n'existe en outre pas d'obstacle matériel à un complément d'expertise, dès lors que l'on dispose encore du matériel nécessaire, soit des prélèvements capillaires effectués par la recourante, seule une partie de la mèche de cheveux prélevée en vertu du mandat d'examen du 20 juillet 2011 ayant été adressée à l'expert privé pour analyse (P. 65). Il appartiendra dès lors à la Procureure de faire procéder aux analyses complémentaires nécessaires.

E. 3

En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis et l'ordonnance de classement annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent, puis rende une nouvelle décision. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de L._____, fixée à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit un total de 777 fr. 60, seront mis à la charge du prévenu, qui a conclu au rejet du recours et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante, fixée à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit un total de 777 fr. 60, sera laissée à la charge de l'Etat. L._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation économique le permettra. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 18 juillet 2014 est annulée et la cause renvoyée au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de P._____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de L._____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). V. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de L._____, sont mis à la charge de ce dernier. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante est laissée à la charge de l'Etat. VI. L._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office sous chiffre IV ci-dessus que lorsque sa situation économique le permettra. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Katia Pezuela, avocate (pour P._____), - M. Pierre-Alain Killias, avocat (pour L._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Service de la population, secteur naturalisations, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.